



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

N° 2013-DLP/BUPE-22 A du 24 JUL. 2013

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie d'une partie des installations de la société DEPALOR à PHALSBOURG.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral N°2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié autorisant la société Depalor à exploiter des installations de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de Phalsbourg ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2013 ;

**Considérant** que l'incendie qui s'est produit le 23 juillet 2013 au sein des installations de la société Depalor à Phalsbourg a concerné une grande partie de l'entreprise de fabrication de panneaux de particules ;

**Considérant** que les dégâts causés par l'incendie ne permettent pas un redémarrage de l'exploitation dans des conditions suffisamment protectrices des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'incendie qui a débuté le 23 juillet 2013 est susceptible de se poursuivre durant plusieurs jours compte tenu de la combustion lente des combustibles en présence ;

**Considérant** qu'il convient d'apprécier l'impact des fumées et retombées atmosphériques dans l'environnement ;

**Considérant** que les eaux d'extinction doivent être considérées comme des déchets et suivre les filières adaptées au regard de leur composition ;

**Considérant** que les déchets doivent être évacués et suivre les filières de traitement adaptées ;

**Considérant** que les mesures ci-dessus doivent être réalisées dans un délai ne permettant pas la consultation du CODERST et donc que cet arrêté est pris au titre de l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société DEPALOR est tenue de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

#### **Sans délai :**

- mettre en sécurité les installations du site: surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, .... Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées ;

#### **Dans les plus brefs délais :**

- tant que l'incendie sera générateur de fumées, réaliser un suivi de la qualité de :  
l'air ambiant autour du site sur les paramètres : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Dioxines et Furanes, PCB, HCN, NOx des retombées atmosphériques (composition des poussières sédimentables) ;
- et réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement.

La fréquence des prélèvements de l'air ambiant, des retombées atmosphériques, et des prélèvements dans l'environnement sera justifiée.

### **Article 3 : Remise du rapport d'accident (R. 512-69)**

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 9. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **Article 4 : Remise en service (R. 512-70)**

15 jours au minimum avant la remise en service prévisionnelle des installations arrêtées du fait de l'incendie, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet de Moselle et lui remet une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de

#### **Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

La société Depalor remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, ...) ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima les polluants mis en évidence lors des mesures de la qualité de l'air ambiant et des poussières sédimentables demandées à l'article 2 ;
- g) la mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées ;
- h) les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) la proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

#### **Article 6 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées par l'exploitant. Elles sont confinées et traitées dans des filières adaptées à les recevoir.

L'exploitant veille à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 5 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment par fonction des polluants ciblés).

### **Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre**

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets.

### **Article 8 : Echéances**

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- *article 2) : Transmission des résultats **interprétés**, à l'inspection au fur et à mesure de la réception des résultats*
- *article 3) : 5 jours*
- *article 5a) : 5 jours*
- *article 5b) : 5 jours*
- *article 5c) : 5 jours*
- *article 5d) : 5 jours*
- *article 5e) : 5 jours*
- *article 5f) : 5 jours*
- *article 5g) : dans un délai de 8 jours après avis de l'inspection des Installations Classées*
- *article 5h) : au fur et à mesure de la réception des résultats*
- *article 5i)*
- *article 6 : 10 jours*
- *article 7 : 30 jours*

**Article 9 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 10:** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai

continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 11 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

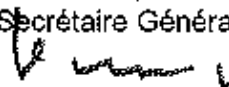
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PHALSBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de PHALSBOURG, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY